

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

délivré à la société LAFARGE CIMENTS pour son usine de broyage
et l'installation d'un sécheur sur l'unité de broyage BK0
située 17 rue Léonard Jarraud à La Couronne

**Le préfet de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, L.511-1 et L.211-1, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale délivré le 24 novembre 1998 à la société LAFARGE CIMENTS pour l'exploitation d'une unité de fabrication de ciments sur le territoire de la commune de LA COURONNE à l'adresse suivante 17 rue Léonard Jarraud ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 22 juin 2001 et 7 août 2007 réglementant les activités de la société LAFARGE CIMENTS pour l'exploitation de l'usine de La Couronne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2025 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu le projet de modification porté à la connaissance du préfet par la société LAFARGE CIMENTS le 18 juillet 2022 pour l'implantation d'un sécheur associé au broyeur BK0 de l'unité de broyage, et le dossier associé ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 14 mai 2025 ;

Vu le courriel transmis à l'exploitant le 14 mai 2025 pour lui permettre de formuler ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'absence observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 15 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification de l'unité de broyage de l'usine de La Couronne, objet de la lettre du 18 juillet 2022 susvisée en vue d'y adjoindre une unité de séchage, constitue une modification notable mais non substantielle, au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement, de l'autorisation environnementale délivrée à la société LAFARGE Ciments ;

CONSIDÉRANT, néanmoins et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, qu'afin de préserver ces intérêts, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires visant à :

- actualiser la liste et la consistance des installations classées exploitées sur le site ;
- prescrire des dispositifs de coupure de l'alimentation en gaz naturel de l'installation de séchage de matériaux ;
- définir des valeurs limites pour les rejets atmosphériques de l'installation de séchage de matériaux, ainsi que la fréquence de la surveillance de ces rejets ;
- prescrire les dispositions prises pour assurer la maîtrise du risque incendie et d'explosion sur site.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société LAFARGE CIMENTS SA, dont le siège social est situé au 14-16 boulevard Garibaldi, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, autorisée à exploiter une usine de production de ciments sur le territoire de la commune de LA COURONNE, 17 rue Léonard Jarraud, n° SIRET 302 135 561 00116, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 ARTICLES MODIFIÉS

Les dispositions du présent article modifient celles de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1998

La rubrique 2515 de la liste des installations classées figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1998 susvisé est modifiée comme suit :

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique, critère et seuil de classement	Nature de l'installation Volume autorisé	Régime
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Atelier de broyage : BK0 (1 130 kW) ; Sécheur du BK0 (1 500 kW) ; BK1 (710 kW) ; BK2 (970 kW) ; BK3 (1 270 kW) ; BK4 (3 600 kW) ; Puissance totale de 9 180 kW Réception et déversement clinker : 120 kW Atelier d'ensachage, d'expéditions : 800 kW Soit une puissance totale de 10 100 kW	E

E : Enregistrement.

ARTICLE 3 ARTICLES COMPLÉTÉS

Les dispositions du présent article complètent celles de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1998 par les dispositions suivantes :

Article 9.14. : Alimentation en combustible du sécheur du broyeur BK0

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Les diamètres de la canalisation en fonction du tronçon sont les suivants :

- Section AB – 80 mm
- Section BC – 80 mm
- Section CD – 150 mm

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments « ou du local » s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des

appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

L'utilisation de gaz naturel en dehors de toute présence humaine sur site est interdite. Lors des périodes d'arrêt, la vidange la canalisation gaz de 600 m est systématique.

Les zones de stockage de palettes ou autres, de flux thermiques supérieur ou égale à 8 kW/m^2 potentiels, qui passe à proximité de la canalisation de gaz naturel sont proscrites afin d'éviter les effets dominos.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux électrovannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces électrovannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (point D) et un pressostat (point D).

Les seuils de déclenchement de ces détecteurs et action associées sont :

- 1^o seuil : 7 % de la LIE : alarme avec report en salle centrale et arrêt du brûleur
- 2^o seuil : 14 % de la LIE : alarme avec report en salle centrale et du brûleur + coupures des deux électrovannes de gaz (point D)
- 3^o seuil : 20 % de la LIE : actions identiques au 2^o seuil.

Les reports visuels et sonores sont placés dans un endroit perceptible par le personnel exploitant. En cas d'alerte, l'ensemble du personnel doit être évacué et quitter les zones dangereuses vers le point de rassemblement le plus proche.

Les seuils de déclenchement du pressostat sont de 250 mbar (en cas de chute de pression) et au-dessus de 310 mbar (en cas de surpression dans la canalisation).

Deux arrêts d'urgence (point D et point E à proximité du brûleur). L'actionnement d'un arrêt d'urgence entraîne la fermeture des vannes d'arrivée de gaz, l'arrêt du brûleur et une alarme simultanément.

Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Les équipements de sectionnements et d'alertes ainsi que descriptif de la tuyauterie sont précisés sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. L'unité de séchage est à plus de 100 m des limites de propriété.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 9.15 : Conditions de rejet et contrôle des effluents atmosphériques du sécheur associé au broyeur BK0

Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.

L'installation susceptible de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs est munie d'un dispositif permettant de collecter et canaliser autant que possible des émissions. Ce dispositif, après épurations des gaz collectés en tant que de besoin est muni d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché de la cheminée à une direction verticale et ne comporte pas d'obstacle à la diffusion des gaz. La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s. La hauteur des cheminées est d'au moins 10 mètres.

Le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs); les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides, l'échantillon devra prendre en compte la teneur en oxygène réelle des gaz de combustion pour le calcul de la concentration mesurée en poussières.

Article 9.16 : Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques du sécheur associé au broyeur BK0

Les valeurs limites d'émissions suivantes s'appliquent :

Paramètres	Valeur limite	Contrôle externe sur au moins 1/2h
Débit volumétrique des gaz	20 000 Nm ³ /h	1 fois / an
Poussières	20 mg/ m ³	1 fois / an
Dioxyde de soufre (SO ₂)	35 mg/Nm ³	1 fois / an
Oxyde d'azote (NOx)	100 mg/Nm ³	1 fois / an

1) Les concentrations sont massiques en mg / Nm³

2) Les débits sont exprimés en Nm³/h

3) Le Nm³ correspond au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

4) 95 % des valeurs moyennes sur une journée ne doivent pas dépasser 110 % de la valeur limite d'émission. La valeur moyenne sur un mois ne doit pas dépasser la valeur limite.

ARTICLE 4 DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers (86) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1^o Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de

quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 5 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1^o Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de La Couronne et peut y être consultée ;
- 2^o Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de La Couronne pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3^o L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le maire de La Couronne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LAFARGE CIMENTS SA, dont copie lui sera adressée.

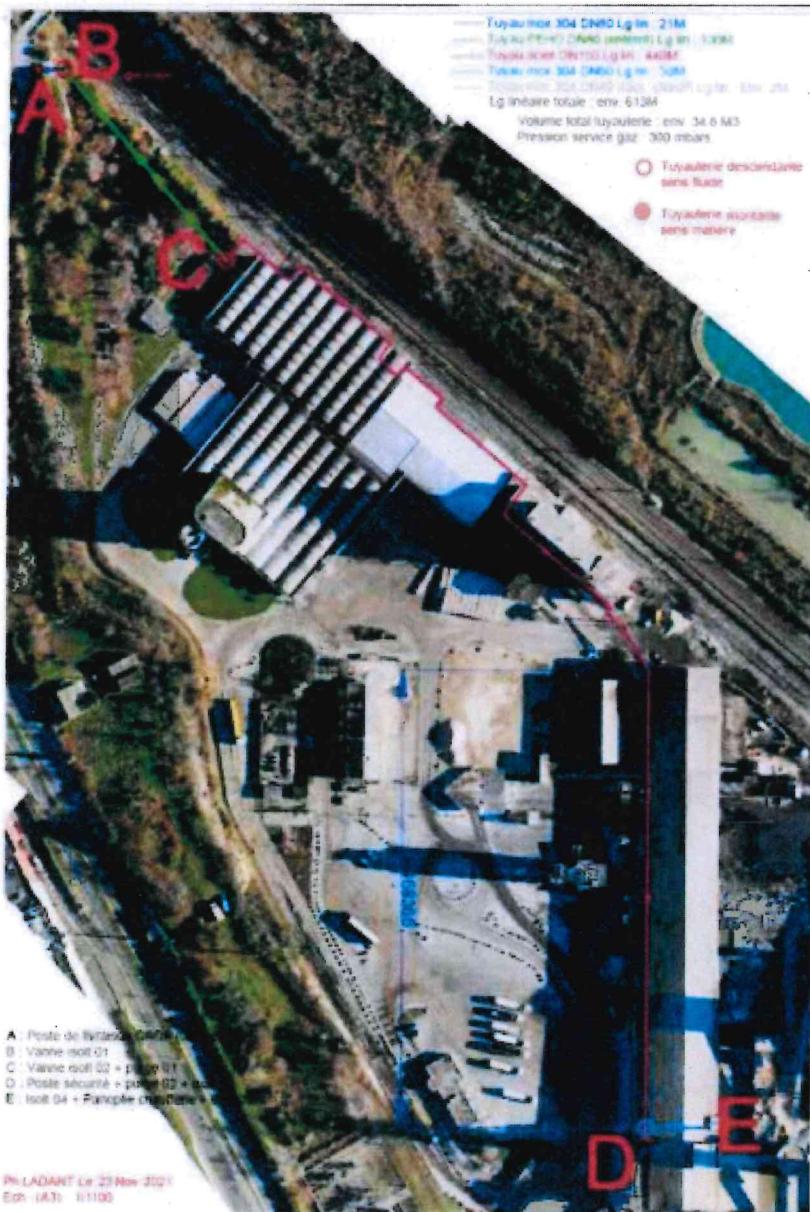
Angoulême, le 19 MAI 2025

P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles JOBART

ANNEXE

Plan de canalisation de gaz et éléments de sécurité



A : Poste de livraison GRDF

B : Vanne d'isolement 01

C : Vanne d'isolement 02 + purge 01

D : Poste de sécurité + purge 02 + isolement 03

E : Isolement 04 + panoplie chaufferie + isolement 05